



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Faciliter la pérennisation des expérimentations réussies

Question écrite n° 17943

Texte de la question

M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le Premier ministre sur la question délicate de la gestion des expérimentations dans le droit français. De plus en plus, et c'est tant mieux, des projets de loi prévoient des phases d'expérimentation de divers dispositifs avant une éventuelle généralisation ou pérennisation. Récemment ce fut le cas pour le port de caméras portatives par les policiers municipaux ou l'utilisation du cadastre numérique pour les experts, les coopératives et les gérants forestiers. Or, même si elle a été réussie et a porté ses fruits, l'expérimentation une fois terminée doit s'arrêter brutalement, faute d'un véhicule législatif pour la généraliser ou la pérenniser dans des temps raisonnables. La situation devenant alors ubuesque. Il serait souhaitable que le projet de loi ou la proposition de loi initiale prévienne le dispositif d'évaluation et, en cas de résultat positif, celui de la pérennisation. Celle-ci pourrait peut-être prendre des voies plus souples, relevant du pouvoir réglementaire. Ce dispositif serait bien sûr soumis à la présentation des résultats des évaluations auprès de la représentation nationale. Il souhaiterait connaître le point de vue de Gouvernement sur une telle proposition.

Texte de la réponse

Le concept d'expérimentation, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans ses avis, exclut en principe que l'autorité qui met en œuvre une expérimentation en application de l'article 37-1 de la Constitution prévienne dès l'origine la généralisation ou la pérennisation du dispositif expérimenté. La démarche expérimentale suppose en effet que la décision de prolonger l'expérimentation, de la modifier, de la généraliser ou de l'abandonner soit prise par l'autorité qui a mis en œuvre l'expérimentation, au vu des résultats de l'évaluation dont elle aura fait l'objet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Guide de légistique, qui regroupe les consignes données aux administrations pour la rédaction des projets de textes, recommande de prévoir un délai suffisant entre la remise du rapport d'évaluation et la fin de la période d'expérimentation afin de permettre à l'autorité compétente, notamment dans le cas où il s'agit du législateur, de décider de la suite à donner à l'expérimentation avant le terme de celle-ci. Dans le cas où l'expérimentation relève du domaine de la loi, le législateur méconnaîtrait l'étendue de sa compétence s'il laissait au pouvoir réglementaire le soin d'apprécier les résultats de l'évaluation et de décider de généraliser ou de pérenniser un dispositif créé par la loi pour une durée limitée. Pour concilier le plein respect de la compétence du législateur avec l'objectif, que partage le Gouvernement, de promotion de la démarche expérimentale, il pourrait être envisagé, dans le respect des prérogatives du Parlement, qu'une partie du temps réservé au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques soit consacrée à l'évaluation des expérimentations en cours et, le cas échéant, à l'examen des projets de texte permettant de généraliser les expérimentations dont les résultats auront été jugés positifs.

Données clés

Auteur : [M. Rémy Rebeyrotte](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17943

Rubrique : Lois

Ministère interrogé : [Premier ministre](#)

Ministère attributaire : [Premier ministre](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2019](#), page 2494

Réponse publiée au JO le : [7 mai 2019](#), page 4270